

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral complémentaire dépôt Thévenin et Ducrot

à Albens

clôture de l'examen de l'étude de dangers

Le préfet de la Savoie, Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-15 à 26, R.512-31 et R.515-39 à 48 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;
- ★ Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié;
- * Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques;
- * Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 mars 1999 et 15 janvier 2003 réglementant les activités de l'usine Thévenin et Ducrot de Albens;
- * Vu la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations;
- × Considérant
 - l'étude de dangers transmise par Thévenin et Ducrot du 1^{er} mars 2008 pour son établissement d'Albens :
 - le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2008 relatif à l'examen initial de l'étude de dangers de Thévenin et Ducrot du 1^{er} mars 2008;
 - le complément d'étude de dangers transmis par Thévenin et Ducrot le 1^{er} avril 2009 pour son établissement d'Albens ;
 - le courrier de l'inspection des installations classées du 7 avril 2009 à Thévenin et Ducrot demandant des compléments d'étude

- le complément d'étude de dangers transmis par Thévenin et Ducrot le 21 octobre 2009 pour son établissement d'Albens
- le complément d'étude de dangers de Thévenin et Ducrot du 5 mai 2010 sur les détecteurs d'hydrocarbures en fond de bac
- Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juin 2010;
- * sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société Thévenin et Ducrot de la mise à jour de l'étude de dangers relative à l'ensemble des activités qu'elle exerce sur son établissement d'Albens.

Une nouvelle mise à jour devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le 31 décembre 2016.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une mise à jour de son plan d'organisation interne au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Surveillance des performances des mesures de maitrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté,

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser,
- sont efficaces,
- sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis ; leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures définies par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 mise en place d'évents sur les bacs

Il est prescrit à l'exploitant, selon l'échéancier entre parenthèses, la mise en place d'évents sur les bacs C1 (2011), D3 (2011) et B3 (2017), dimensionnés pour prévenir tout risque d'explosion de ces bacs par pressurisation lente.

ARTICLE 4 séisme

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, deux mois au plus tard après la notification du présent arrêté, une étude permettant de justifier, notamment en cas de séisme important pendant une phase d'exploitation, la possibilité de fermeture des vannes de pied de bac.

ARTICLE 5 foudre

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, deux mois au plus tard après la notification du présent arrêté, une étude sur la prévention du risque foudre tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 sur le sujet.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie d'Albens et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le Directeur de la Cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Albens.

Chambéry, le 29 JUL, 2010

Jean-Man PICAND

LE PREFET Pour le Préfet

Le Secrétaire G

3/3

